

**Ordonnance du Tribunal du 2 juillet 2013 — Mederer/
OHMI — Katjes Fassin (SOCCER GUMS)**

(Affaire T-258/12) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de
l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 233/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mederer GmbH (Fürth, Allemagne) (représentants: O. Ruhl et C. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Marten et R. Pethke, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich s. Rhein, Allemagne) (représentants: T. Schmitz et C. Osterrieth, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 10 avril 2012 (affaire R 225/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Mederer GmbH et Katjes Fassin GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.

⁽¹⁾ JO C 217 du 21.7.2012.

Pourvoi formé le 14 février 2013 par Z contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans les affaires jointes F-88/09 et F-48/10, Z/Cour de justice

(Affaire T-88/13 P)

(2013/C 233/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Z (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire la requête en pourvoi recevable,
- la dire fondée,
- partant annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 5 décembre 2012 rendu dans les affaires jointes F-88/09 et F-48/10, [Z]/Cour de justice de l'Union européenne,
- statuer conformément aux requêtes introductives d'instance des affaires F-88/09 et F-48/10,
- condamner la partie adverse aux dépens des deux instances,
- réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque onze moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une absence d'impartialité de la troisième chambre du TFP.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une absence de recours effectif, le TFP limitant son intervention contre les institutions.
- 3) Troisième moyen tiré de l'incompétence de M^{me} le juge Rofes i Pujol de se prononcer sur la demande en récusation de M. le juge Van Raepenbusch.
- 4) Quatrième moyen tiré d'une violation du droit à un procès équitable faute de possibilité d'interjeter appel contre la décision du TFP de rejeter la demande en récusation d'un juge.
- 5) Cinquième moyen tiré d'une violation du droit à la preuve et de l'obligation d'établir la vérité matérielle des motivations de l'AIPN à l'origine de la décision de réaffectation et de la décision de sanction disciplinaire.
- 6) Sixième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que le TFP aurait considéré que la décision de réaffectation avait été adoptée dans le seul intérêt du service au sens de l'article 7, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
- 7) Septième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que le TFP aurait considéré qu'il existe une équivalence des emplois au sens de l'article 7 dudit statut.
- 8) Huitième moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit d'être entendu.

- 9) Neuvième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que le TFP aurait déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice résultant de la publication à l'intérieur de l'institution de la décision de réaffectation, alors même que la partie requérante n'était pas obligée d'entamer une procédure administrative précontentieuse pour faire valoir sa demande en dédommagement.
- 10) Dixième moyen tiré d'une erreur de droit en ce que le TFP aurait considéré que le comité chargé des réclamations était compétent pour rendre une décision sur la réclamation de la partie requérante.
- 11) Onzième moyen tiré d'une erreur de droit le TFP n'ayant pas jugé que la partie défenderesse a violé les articles 1 à 3 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires, ainsi que les droits de la défense et le principe du contradictoire lors de la procédure disciplinaire.

204 996 euros et 90 130 euros, en ce compris la somme forfaitaire de 4 000 euros déjà versée, outre la régularisation de ses droits à pensions par le versement des cotisations correspondantes;

- 55 000 euros, outre les 15 000 euros déjà versés, pour le préjudice moral subi résultant du maintien de sa situation administrative irrégulière, malgré, notamment, les arrêts du 20 avril 2005 et du 6 octobre 2009 du Tribunal et du 13 décembre 2007 du Tribunal de la fonction publique européenne, ainsi que la décision du 23 avril 2007 de l'AIPN de faire droit à la réclamation introduite par la requérante le 4 septembre 2006;
- la Commission est condamnée aux dépens.

—————

Pourvoi formé le 24 mai 2013 par AK contre l'arrêt rendu le 13 mars 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-91/10, AK/Commission

(Affaire T-288/13 P)

(2013/C 233/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AK (Esbo, Finlande) (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
- l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 13 mars 2012 dans l'affaire F-91/10, AK/Commission européenne, est annulé;
- la Commission est condamnée à verser à la requérante:
 - une indemnisation pour la perte d'une chance de 95 % d'être promue au grade A4 dans le cadre de l'exercice de promotion en 2003, 2005 ou au plus tard 2007, à respectivement 375 295 euros,

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur de droit dans la mesure où le TFP se serait fondé sur des rapports d'évaluation de carrière (REC) qu'il aurait lui-même écartés des débats (concernant les points 55, 56, 73 et 87 de l'arrêt attaqué).
- 2) Deuxième moyen tiré d'une erreur de droit lors de l'évaluation du préjudice moral et d'une violation du principe de proportionnalité, le TFP ayant réduit l'évaluation du préjudice moral à 15 000 euros en tenant compte uniquement du retard particulièrement important pris dans l'établissement des différents REC et en limitant l'étendue du préjudice moral à la période pendant laquelle la partie requérante était encore en activité, sans tenir compte d'autres paramètres tels que l'état d'incertitude et d'inquiétude de la partie requérante quant à son avenir professionnel au-delà de la période où elle était encore en activité (concernant les points 63 et 83 et suivants de l'arrêt attaqué).
- 3) Troisième moyen tiré d'une erreur de droit lors de l'évaluation du préjudice dû à la perte d'une chance d'être promue et d'une violation de l'obligation de motivation dans la mesure où le TFP ne pourrait pas conclure uniquement sur base des points de mérites et des seuils de promotion que la probabilité de promotion de la partie requérante était faible, d'une part, et le TFP aurait évalué le préjudice de la perte d'une chance d'être promue à 4 000 euros de manière forfaitaire sans donner la moindre explication quant au raisonnement qui l'a amené à ce résultat, d'autre part (concernant les points 71 à 73 et 89 et suivants de l'arrêt attaqué).